

# **GE\_GERICHTE ATAS/420/2016 vom 26. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_420\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_420_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/420/2016 du 26 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/420/2016 del 26 maggio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Selon l'art. 54 al. 1 let. c LPGA, les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré. b) Selon l'art. 11. OPGA, l'opposition a un effet suspensif, sauf si un recours contre la décision prise sur opposition n'a pas d'effet suspensif de par la loi (let. a), si l'assureur a retiré l'effet suspensif dans sa décision (let. b), si la décision a une conséquence juridique qui n'est pas sujette à suspension (let. c ; al. 1). L'assureur peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision. Une telle requête doit être traitée sans délai (al. 2). La LPGA ne contient pas de dispositions propres sur l'effet suspensif. Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Selon l'art. 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral. Est réservé l'art. 97 LAVS relatif au retrait de l'effet suspensif pour les recours formés contre les décisions des caisses de compensation. Aux termes de l'art. 97 LAVS, applicable par analogie à l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 66 LAI (dispositions applicables en l'espèce, dans leur nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2003), la caisse de compensation peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire; au surplus, l'art. 55 al. 2 à 4 PA est applicable. D'après la jurisprudence relative à l'art. 55 al. 1 PA, à laquelle l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé (arrêt P. du 24 février 2004, I 46/04), la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du

A/1232/2016 - 14/16 - dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références; ATFA du 19 septembre 2006, I 439/06). S'agissant des prévisions sur l'issue du litige, le Tribunal fédéral a jugé, dans un cas I 439/06 du 19 septembre 2006, qu'elles ne

présentent pas pour l'assurée, un degré de certitude suffisant pour qu'elles soient prises en considération ; les avis divergeaient aussi bien sur la situation médicale concrète de l'assurée que sur l'appréciation de sa capacité résiduelle de travail, rendant l'issue du litige tout à fait incertaine ; seul un examen détaillé des pièces médicales versées au dossier permettrait de répondre à la question de savoir si la révision du droit à la rente était justifiée. Ainsi, l'intérêt de l'assurance-invalidité à réduire, même à titre provisoire, le montant de ses prestations l'emportait sur celui de l'assurée à percevoir une rente entière d'invalidité durant la durée de la procédure ; le retrait de l'effet suspensif par l'autorité était par conséquent justifié. b) Dans le contexte de la révision du droit à la rente, l'intérêt de la personne assurée à pouvoir continuer à bénéficier de la rente qu'elle percevait jusqu'alors n'est pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y a pas lieu d'admettre que, selon toute vraisemblance, elle l'emportera dans la cause principale. Ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant la situation matérielle difficile dans laquelle se trouve la personne assurée depuis la diminution du montant de sa rente d'invalidité. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'effet suspensif serait accordé et le recours serait finalement rejeté, l'intérêt de l'administration à ne pas verser des prestations paraît l'emporter sur celui de la personne assurée, il serait effectivement à craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 119 V 503 consid. 4 p. 507 et les références; voir également arrêt I 267/98 du 22 octobre 1998, in VSI 2000 p. 184; HANSJÖRG SEILER, in Praxiskommentar zum VwVG, n° 103 ad art. 55 PA). Dans ce contexte, la jurisprudence a également précisé que le retrait de l'effet suspensif survenant dans le cadre de la suppression ou de la diminution d'une rente décidée par voie de révision devait également couvrir la période d'instruction complémentaire prescrite par renvoi de l'autorité de recours jusqu'à la notification de la nouvelle décision, sous réserve d'une éventuelle ouverture anticipée potentiellement abusive de la procédure de révision (ATF 129 V 370 et 106 V 18; voir également arrêt 8C\_451/2010 du 10 novembre 2010 consid. 2 à 4, in SVR 2011 IV n° 33 p. 96).

## **E. 2**

En l'espèce, l'intimé, dans la décision litigieuse, a considéré que l'état de santé de la recourante s'était amélioré, de telle sorte qu'elle avait recouvré une capacité de travail de 50% ; il s'est fondé pour cela sur les expertises des

A/1232/2016 - 15/16 - Drs M\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, le premier concluant à une capacité de travail totale, du point de vue neurologique, et le second, à une capacité de travail de 50% depuis début 2001. Le SMR a précisé, le 13 novembre 2015, que les expertises étaient pleinement convaincantes, mais que, contrairement à l'avis du Dr K\_\_\_\_\_, on ne pouvait attester une nette amélioration de l'état clinique de l'assurée qu'en 2003, suite à l'intervention bariatrique. L'intimé a ainsi considéré que l'amélioration de l'état de santé de la recourante était documentée depuis 2003. La recourante se prévaut du fait que l'intimé a procédé au dernier examen matériel du droit à sa rente d'invalidité le 22 mai 2008, et qu'aucune amélioration de son état de santé n'a été constatée par les experts postérieurement au 22 mai 2008, ce d'autant que les expertises des Drs I\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ n'apportent aucune valeur probante. L'intimé conteste le fait que la communication du 22 mai 2008 repose sur une évaluation matérielle des faits et en conclut que la situation de la recourante au jour de la réduction de la prestation doit être comparée avec l'état de fait existant lors de l'octroi initial de la rente. La chambre de céans constate que cette question

devra faire l'objet d'un examen pour déterminer si c'est à juste titre que l'intimé a constaté, en particulier sur la base de l'expertise psychiatrique qu'elle a ordonné, une amélioration de l'état de santé de la recourante juridiquement déterminante ; par ailleurs, la valeur probante des expertises des Drs K\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ devra également être examinée. Au demeurant, on doit considérer que les prévisions sur l'issue du litige ne présentent pas un degré de certitude suffisant pour qu'elles soient prises en considération, une instruction complémentaire étant vraisemblablement nécessaire. Ainsi, l'intérêt de l'intimé à réduire immédiatement sa prestation l'emporte sur celui de la recourante à percevoir une rente entière d'invalidité, étant relevé que l'argument de la recourante selon lequel la réduction de sa rente d'invalidité la placerait dans une situation précaire, n'est pas, selon la jurisprudence précitée, un élément favorable dans la pesée des intérêts en présence ; en application de la jurisprudence précitée, il est en effet à craindre dans un tel cas que si la recourante n'obtient pas gain de cause, la procédure en restitution des prestations reçues à tort ne se révèle infructueuse.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, la requête en restitution de l'effet suspensif au recours sera rejetée et la suite de la procédure réservée.

A/1232/2016 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.